

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
35 place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

SCEA LA FLEUR DES SABLES  
représentée par Monsieur RIPERT SYLVAIN  
1118 chemin de Saint-Raphael  
84170 MONTEUX

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 30/08/2021		N° PC 84043 20 S0051 M01
Par :	SCEA LA FLEUR DES SABLES représentée par Monsieur RIPERT SYLVAIN	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à :	1118 chemin de Saint-Raphael 84170 MONTEUX	0 m <sup>2</sup>
Pour :	Déplacment de la bâche pompier	Destination : Exploitation agricole ou forestière
Sur un terrain sis :	CHEMIN DU POITOU 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

**Arrêté**

**Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire pour le déplacement de la bâche pompier présentée le 30/08/2021 par la SCEA LA FLEUR DES SABLES représentée par Monsieur RIPERT SYLVAIN demeurant au 1118 chemin de Saint-Raphael 84170 MONTEUX

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/201, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone Ac du PLU d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon en date du 12/10/2021;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Le pétitionnaire respectera les prescriptions du SDIS 84-Groupement Grand Avignon émises dans son avis n° 1167, en date du 12/10/2021

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE le 27 OCT. 2021  
Par Délégation du Maire  
L'Adjointe à l'Urbanisme  
Mme Aurore CHANTRE



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP  
Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

*La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.*

**Durée de validité du permis :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.